

GE_GERICHTE ACJC/856/2025 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_856_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/856/2025 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/856/2025 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Le recours, ayant été interjeté dans le délai et les formes prévues par la loi, est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

- 6/12 -

C/14025/2024

E. 1.4

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure de recours demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, la pièce nouvelle produite par le recourant à l'appui de ses déterminations sur duplique est irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé le droit et constaté de manière manifestement inexacte les faits en accordant de façon arbitraire la mainlevée requise et en ne prenant pas en compte les versements qu'il aurait effectués à titre libératoire. Il soutient qu'en réclamant d'être payée à double, l'intimée abuserait de son droit. 3.1.1 Le créancier

qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, et non la validité de la créance. Il doit examiner d'office les trois identités – l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté – et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1).

Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi car la réponse à ces questions suppose une analyse de la situation juridique selon le droit matériel (ATF 124 III 501 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1; 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.2.1). 3.1.2 Il appartient au débiteur d'établir par titre que sa dette est éteinte. A la différence de la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se

- 7/12 -

C/14025/2024 borner à rendre sa libération vraisemblable. Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 124 III 501 consid. 3a). Les moyens de défense du débiteur sont ainsi fortement limités (art. 81 LP); un titre à la mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2019 du 27 avril 2020 consid. 4.1). 3.1.3 Si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédirentier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3). Lorsque le dispositif du jugement condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, pour une période rétroactive, et qu'il ressort des motifs que c'est faute de preuve que le juge du fond n'a pas arrêté le montant déjà versé depuis la séparation, ce jugement vaut alors titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, cette dette étant claire et chiffrée (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2). Dans la procédure de mainlevée, le débirentier ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu. En effet, selon le texte clair de cette norme, le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée; car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner

matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.5). Il est donc exclu d'invoquer un moyen de défense lorsqu'au regard des dispositions sur l'allégation des faits en procédure, les faits déterminants auraient pu être invoqués devant l'autorité qui a prononcé la décision valant titre de mainlevée définitive (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2ème éd. 2022, n° 4 ad art. 81 LP). 3.1.4 Selon l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC).

- 8/12 -

C/14025/2024 L'exercice d'un droit est manifestement abusif lorsqu'il est contraire au but de ce droit ou crée une injustice manifeste. Il y a ainsi abus de droit lorsqu'une institution est utilisée, de façon contraire au droit, pour la réalisation d'intérêts que cette institution n'a pas pour but de protéger (ATF 131 III 535 consid. 4.2; 107 Ia 206 consid. 3; 133 II 6 consid. 3.2). S'il n'est pas exclu d'invoquer l'abus de droit dans la procédure de mainlevée définitive, son application reste exceptionnelle. Seule l'exécution du jugement doit apparaître abusive, et non le contenu de celui-ci (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 24 ad art. 81 LP).

3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt du 16 février 2023 constitue un titre de mainlevée définitive de l'opposition pour les contributions d'entretien dues pour la période allant du 15 septembre 2021 au 30 juin 2023. Cet arrêt prévoit explicitement qu'un montant de 19'770 fr. 95 doit être porté en déduction des contributions dues.

Ainsi, le juge du fond, respectivement le juge de première instance et le juge d'appel, ont statué sur les montants qui devaient être déduits de l'arriéré de contributions sur la base des offres de preuve présentées en première et en seconde instances. En vertu des principes exposés supra, les paiements intervenus avant ou durant la procédure au fond ne peuvent pas être pris en compte, car cela reviendrait à attribuer au juge de la mainlevée le rôle d'examiner l'obligation de payer qui est celui du juge du fond. Le recourant reconnaît que la créance alimentaire due sur la base de l'arrêt du 16 février 2023 pour la période allant du 15 septembre 2021 au 7 mars 2023 s'élève à 66'322 fr. 50. Il allègue toutefois avoir procédé à des paiements pour subvenir aux besoins de la famille pour un montant total de 64'250 fr. 85, réduisant ainsi la dette à 2'071 fr. 65. La cause ayant été gardée à juger le 6 décembre 2022 dans la procédure d'appel faisant suite au jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, les paiements effectués jusqu'à cette date ne sauraient venir en déduction de la créance retenue dans ledit arrêt, la Cour s'étant déjà penchée sur le bien-fondé de ces montants, qu'elle n'a pas retenus. Selon les relevés bancaires produits par le recourant dans la présente procédure, cinq versements ont été effectués postérieurement au 6 décembre 2022. Trois d'entre eux (soit le versement de 2'190 fr. du 30 décembre 2022 et les deux versements de 1'735 fr. des 30 janvier et 28 février 2023) comportent la mention "PENSION". Ces versements ont déjà été décomptés, l'intimée précisant dans sa requête en mainlevée avoir déduit les contributions dues selon le jugement du Tribunal de 3'190 fr. par mois du 1er octobre au 31 décembre 2022 et de 1'735 fr. par mois du 1er janvier au 7 mars 2023. Pour ce qui est des deux autres versements

- 9/12 -

C/14025/2024 effectués par le recourant de 400 fr. à titre d'aide au logement et de 260 fr. avec la mention "BARBER, DIFFERENCE PENSI", ceux-ci ne sont pas suffisamment explicites pour être mis en lien avec les contributions faisant l'objet du recouvrement. Et,

même si tel était le cas, encore aurait-il fallu que le recourant expose en quoi ces versements n'auraient pas été pris en compte dans les montants des contributions qui ont été déduites du montant faisant l'objet de la poursuite. Il ne sera donc pas tenu de compte de ces versements. Le recourant échoue ainsi à démontrer qu'il aurait effectué des versements libératoires qui réduiraient sa créance alimentaire, telle qu'elle ressort du commandement de payer. 3.2.2 Par ailleurs et en vertu des principes exposés ci-dessus, il n'appartient en principe pas au juge de la mainlevée de juger du caractère abusif du comportement d'une partie, étant relevé que les critères jurisprudentiels développés à cet égard sont restrictifs. En tout état, il ne saurait être retenu que l'intimée abuserait de son droit, alors qu'il appartenait au recourant, assisté d'un avocat, d'établir clairement devant le juge du fond les montants qu'il avait payés, ce qu'il a négligé de faire. De plus, l'intimée a pris en compte dans la présente procédure les contributions reçues par le recourant selon le jugement du Tribunal, de sorte qu'il n'apparaît pas *prima facie* vraisemblable qu'elle chercherait à obtenir double paiement. Au vu de ce qui précède et des principes régissant la présente procédure, il ne saurait ainsi être retenu que l'intimée abuserait de son droit, comme l'a retenu à raison le premier juge.

E. 4

Le recourant fait également valoir qu'il détiendrait dans le cadre de la procédure de divorce des créances contre l'intimée à hauteur de 11'853 fr., de sorte qu'il déclarerait formellement faire valoir ce montant en compensation.

E. 4.1

Par extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 consid. 4 et les références citées). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a et les références). Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 consid. 3b). Or, cette preuve n'est pas apportée si la créance compensante est contestée (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3).

- 10/12 -

C/14025/2024 Le débiteur doit établir les conditions de la compensation (réciprocité des créances, identité des prestations dues, exigibilité et déductibilité en justice de la créance compensante). La compensation peut être invoquée pour la première fois dans la procédure de mainlevée (ABBET/VEUILLET, *op. cit.*, n. 14 ad art. 81 LP).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant invoque en compensation le montant de 11'853 fr. qu'il réclame à l'intimée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial dans la procédure de divorce. Cette créance, dont l'exigibilité n'est au demeurant pas démontrée, ne résulte pas d'un titre exécutoire, mais de ses propres écritures produites dans la procédure de divorce pendante. Le recourant n'a pas établi que l'intimée aurait admis sans réserve ce montant

dans le cadre cette procédure. Bien plus, l'intimée s'est opposée à la compensation dans le cadre de la présente procédure, ce qui tend à démontrer qu'elle conteste également le bien-fondé du montant invoqué en compensation. Or, dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive, il est exclu d'opposer en compensation une créance qui est contestée. Ainsi, le grief du recourant est infondé; c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive pour le chiffre 1 du commandement de payer, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant conclut, à titre subsidiaire, à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure de divorce pendante.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3).

Selon le Tribunal fédéral, le fait que l'affaire soit soumise à la procédure sommaire (cf. ATF 138 III 252 consid. 2.1) n'empêche pas l'application de l'art. 126 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.2).

Le Tribunal fédéral a retenu qu'en mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision pouvait être exclu, au regard de la nature particulière de la

- 11/12 -

C/14025/2024 procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivi n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'avance aucun motif pertinent permettant d'ordonner la suspension de la procédure de mainlevée.

Les mesures protectrices de l'union conjugale ont en effet pour vocation de régler provisoirement la situation, notamment financière, des parties en cas de crise et, le cas échéant, dans l'attente du prononcé d'un jugement. Suspendre la procédure d'exécution d'une telle décision au seul motif qu'un jugement de divorce sera rendu serait contraire au but des mesures protectrices de l'union conjugale, qui visent justement à prendre les

dispositions temporaires nécessaires, notamment en matière de contributions d'entretien. Le cas échéant et comme exposé ci-dessus, le recourant pourra saisir le juge en temps voulu s'il se révélait qu'il a payé certains montants indûment.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension requise.

E. 6

Dans ses développements relatifs à l'effet suspensif, le recourant a évoqué une attitude de l'intimée qui n'était pas digne de protection, posant selon lui la question d'une amende de procédure. En tout état, vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus avant.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr., décision sur effet suspensif comprise (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC en relation avec les art. 405 al. 1 et 407f CPC.).

Il sera condamné à verser à l'intimée 800 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; 25 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/14025/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 décembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/14596/2024 rendu le 19 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14025/2024-15 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.